



Description du point de compétence B2

B2 - Contrôle des vibrations

Version du 17/12/2025

1. Contexte

Un contrôle des vibrations peut être exigé notamment :

- pour les établissements soumis aux dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
- pour les infrastructures de transport relevant de la section 2 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Les contrôles peuvent inclure la mesure des vibrations émises par des machines, installations ou chantiers, ainsi que l'évaluation de leur propagation et de leur impact sur les bâtiments et l'environnement immédiat. Ces contrôles visent à vérifier le respect des valeurs limites applicables et à recommander, le cas échéant, des mesures correctives.

2. Base légale ou réglementaire du point de compétence

Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Art. 13. Autorisations, conditions d'aménagement et d'exploitation

(6) Les autorisations peuvent prescrire des réceptions des établissements avant leur mise en service et leur contrôle périodique qui peuvent être effectués, en tout ou en partie et en cas de besoin, par des sociétés ou organismes agréés à cet effet par le ministre ayant dans ses attributions le travail ou le ministre ayant dans ses attributions l'environnement. Le rapport concernant ces réceptions et contrôles devra être communiqué à l'autorité qui a délivré l'autorisation.

Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

Section 2 - Evaluation des incidences et autorisation des infrastructures de transport

Art. 17. Conditions d'exploitation et d'aménagement

Après réception de l'avant-projet détaillé et des données visées au paragraphe 2 de l'article 15, le ministre ayant dans ses attributions l'environnement détermine les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel, telles que la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre les vibrations, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la gestion des déchets et la protection contre le bruit. (Loi du 31 mai 2021) « Cette décision intègre la conclusion motivée et prend en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 7 à 9, 13 et 14. Elle comprend également les mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant, des mesures de suivi. » Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement.

3. Prestations à fournir par la personne agréée

Les exigences minimales concernant les prestations à fournir par la personne agréée sont définies dans le guide technique suivant :

- Guide pour la réalisation de la surveillance de l'impact vibratoire causé par les travaux de chantier

La version du guide applicable est celle en vigueur à la date de début des travaux requis pour l'exécution de la mission.

Des missions spécifiques non prévues par le guide précité doivent être définies en concertation avec l'Administration de l'environnement avant leur début.

4. Contenu du rapport à fournir par la personne agréée

Le contenu du rapport à fournir par la personne agréée est défini dans le guide technique mentionné au point 3 ou, le cas échéant, dans le cadre d'une concertation spécifique avec l'Administration de l'environnement.

5. Compétences et/ou formations exigées pour la personne expert

Outre les exigences prévues à l'article 3.1 de la *loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement*, la personne agréée doit :

- justifier d'une formation ou d'une expérience professionnelle spécifique dans le domaine des vibrations environnementales et du contrôle des impacts mécaniques ;
- maîtriser le cadre légal et réglementaire luxembourgeois relatif aux vibrations ;
- disposer des moyens techniques appropriés pour réaliser des mesures précises et fiables, incluant les capteurs et systèmes d'acquisition adaptés à la nature des vibrations ;
- être capable de mesurer et d'enregistrer les conditions environnementales pertinentes (sol, structure des bâtiments, topographie, conditions météorologiques si nécessaire) ;
- analyser et interpréter les résultats de manière critique et indépendante, et proposer des mesures correctives si nécessaire ;
- rédiger un rapport structuré et conforme aux exigences réglementaires ou au guide technique applicable.